LENDYS

AVRIL 2023

LENDYS HORIZONS #7

Chaque trimestre, retrouvez l'éclairage de nos experts sur les différents sujets de l'actualité comptable, réglementaire et fiscale.

ÉDITO

Chers lecteurs,

Nous sommes ravis de vous retrouver en 2023 pour cette nouvelle édition de **LENDYS HORIZONS**.

Comme toujours, le secteur financier et sa règlementation s'adaptent en continu aux nouveaux enjeux qui leur font face, avec une place prépondérante donnée à la gestion des risques et à l'intégration des facteurs environnementaux, sociétaux et de gouvernance.

Ce sont ces thématiques que nous vous proposons d'aborder dans cette nouvelle édition à travers trois articles.

Tout d'abord, nous nous intéressons au marché des produits dérivés de gré à gré et à l'évolution des règles relatives à l'obligation de compensation centrale introduite par la réglementation EMIR Refit. Nous exposons les impacts de cette révision sur les entreprises et précisons les points d'attention à retenir afin de se mettre en conformité et améliorer la gestion du risque de contrepartie.

Sur le sujet de la digitalisation de la fonction finance, nos experts reviennent sur les origines de la transformation digitale et délivrent leurs conseils pour en faire un levier de la stratégie d'entreprise, notamment à travers l'adoption de nouveaux outils et de process innovants.

Enfin, sur le plan comptable, nous faisons le point sur l'entrée en vigueur de la CSRD et ses impacts en matière de reporting et de gouvernance. Nous vous présentons les principales normes induites par cette nouvelle directive et les dernières évolutions sur les obligations de reporting extra-financier.

Nous vous souhaitons une bonne lecture.

SOMMAIRE

02. EMIR Refit : se mettre en conformité et améliorer la gestion du risque de contrepartie

08. Comment faire de la Transformation Finance & Digital un levier de la stratégie d'entreprise ?

17. Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD) : dernières évolutions sur les obligations de reporting extra-financier

RISQUE DE CONTREPARTIE - EMIR REFIT

Nouvelles exigences réglementaires EMIR Refit : se mettre en conformité et améliorer la gestion du risque de contrepartie

■ L'European Market Infrastructure Regulation (EMIR) est l'une des premières règlementations européennes faisant suite à la crise financière de 2008. C'est en 2009, lors du sommet de Pittsburgh, que les pays du G20 se sont engagés à renforcer le cadre réglementaire du marché des produits dérivés de gré à gré, afin de lui apporter davantage de stabilité, de transparence et d'efficacité.

Le règlement n°648/2012, adopté et publié au journal officiel de l'Union européenne le 27 juillet 2012, introduit des exigences significatives sur les produits dérivés. Ces réformes couvrent notamment la compensation, le reporting, la réduction des risques et la collatéralisation.

Il est par la suite modifié une première fois en 2019 avec le règlement n°2019/834 (EMIR Refit) de manière ciblée afin d'améliorer son efficacité et sa proportionnalité.

Lendys fait le point sur les obligations du règlement et les nouvelles dispositions introduites par EMIR Refit.

01. Les objectifs d'EMIR

La réglementation sur l'infrastructure des marchés européens vise à renforcer la transparence et la surveillance du marché des dérivés à travers deux axes majeurs :

1 *Augmenter la transparence (Reporting Repository Central), avec l'obligation de déclarer les transactions sur produits dérivés à des référentiels centraux :*

- ► Les détails des transactions sur dérivés négociés de gré à gré ou en bourse doivent être déclarés par toutes les parties financières à un repository central désigné.
- ► Les contreparties non financières doivent également faire un reporting aux repository central une fois qu'elles atteignent le « seuil d'information ».
- ► Les repository centraux seront soumis à un contrôle réglementaire

2 *Réduire le risque de contrepartie, par l'obligation de compensation centrale des produits dérivés de gré à gré jugés suffisamment standardisés :*

→ CLEARING (CCPS)

► Toutes les transactions OTC effectuées entre des contreparties financières doivent être compensées via CCP.

► Établir l'interopérabilité des CCP.

► Les contreparties centrales subiront un contrôle réglementaire.

→ TRADES NON-COMPENSÉS

► Les trades non-compensés devront fournir des garanties marges initiales et de variation (IM/VM)

► Confirmation à temps pour atténuer le risque de contrepartie.

► Amélioration de la résolution des litiges relatifs aux collatéraux.

► Contrôles améliorés pour surmonter les exceptions dans l'économie de base et valorisation des collatéraux.

► Règle de compression du portefeuille pour atténuer l'exposition brute (Nominal)

RISQUE DE CONTREPARTIE - EMIR REFIT

02. EMIR Refit

■ Après une campagne de révision menée par la Commission Européenne entre 2015 et 2016, la réglementation EMIR est modifiée une première fois en 2019 via la parution du règlement 2019/834, baptisé EMIR Refit.

Cette révision entend améliorer son efficacité et rendre la réglementation des opérations sur dérivés de gré à gré plus proportionnée aux objectifs à atteindre et aux risques qu'elles engendrent.

Nos experts reviennent sur les dates clés et les principaux changements apportés à la suite de la publication du texte au Journal Officiel le 28 mai 2019, et leurs impacts sur les entreprises.

Les dates clés

MAI 2015 — Lancement par la commission européenne d'un examen du réglement EMIR, incluant consultations publiques et évaluation détaillée de son impact.

NOV. 2016 — Publication par la Commission européenne de son rapport sur l'évaluation du réglement EMIR.

MAI 2017 — Publication par la Commission européenne du projet de loi EMIR Refit.

DÉC 2017 — Approbation par le Conseil du mandat sur les négociations pour les amendements suggérés.

JUILL. 2018 — Début des "trilogues" faisant suite au vote du Parlement européen à la Plénière de juin 2018.

AVRIL 2019 — Signature officielle du texte final.

28 MAI 2019 — Publication du réglement EMIR Refit avec entrée en vigueur au 17.06 pour la majorité des dispositions.

A partir de 2020

Date prévue d'application des dispositions restantes :

→ **Transparence de la marge des CCP =** 6 mois post entrée en vigueur

→ **Délégation obligatoire de reporting =** 12 mois post entrée en vigueur ;

→ **Prestation de services des CCP et Trade Repositories =** 24 mois post entrée en vigueur.

RISQUE DE CONTREPARTIE - EMIR REFIT

Les principales mesures

LE CADRE DE L'ENTITÉ - *Définition de "contreparties financières"*

► EMIR Refit étend la définition de "Contreparties Financières" (Financial Counterparties ou FC) à tous les FIA domiciliés dans l'UE, y compris ceux qui ne sont pas gérés par des gestionnaires agréés au titre de la directive AIFM ;

► Depuis l'entrée en vigueur d'EMIR Refit, le gestionnaire de FIA ou d'OPCVM est responsable de la déclaration des transactions au référentiel central pour le compte du fonds ;

► Les gestionnaires situés en dehors de l'UE devront donc dorénavant s'acquitter de cette nouvelle obligation de reporting.

OBLIGATION DE REPORTING

► EMIR Refit introduit une exemption à l'obligation de déclaration des transactions intragroupe lorsque l'une des contreparties est une NFC ;

► L'obligation de déclarer les contrats historiques, conclus avant le 12 février 2014 ("backloading") est supprimée.

EXIGENCES DE MARGE

► Les régulateurs devront mettre en œuvre de nouvelles procédures de surveillance assurer la validation initiale et continue des procédures de gestion des risques des entreprises pour l'échange de collatérale ;

► Les CCPs devront également fournir aux membres compensateurs un première outil de simulation de marge et avec des informations sur la marge initiale, modèles utilisés par le CCP.

RÉCONCILIATION ET ACCÈS AUX DONNÉES DU REPOSITORY CENTRAL

► Les référentiels centraux devront établir des politiques et procédures de réconciliation et de transfert de données entre référentiels centraux ;

► La Commission aura également le pouvoir de permettre aux autorités de contrôle de pays tiers un accès direct aux données du référentiel central.

RISQUE DE CONTREPARTIE - EMIR REFIT

MODIFICATIONS DU MANDAT DE COMPENSATION

La mise en oeuvre du réglement EMIR a fortement impacté les établissements concernés, tant en termes de coûts humain que matériel. De nombreuses sociétés se sont heurtées à la grande complexité de cette réglementation, notamment dans le calcul des seuils, et ont subi augmentation significative des coûts afin de s'y conformer. EMIR Refit vient donc modifier certains aspects techniques d'EMIR et notamment les règles relatives à l'obligation de compensation centrale.

► Les FIA qui constituent une structure ad hoc de titrisation (Securitisation Special Purpose Entity ou SSPE) et les FIA établis uniquement pour un plan d'actionnariat salarié demeurent des Non-Financial Counterparties (NFC) ;

► EMIR Refit crée le statut de "Petites Contreparties Financières" (Small Financial Counterparties ou FC -) et leur octroie une exemption de l'obligation de compenser ;

► EMIR Refit allège l'obligation de compensation centrale qui pesait sur les NFC+ ;

► EMIR Refit modifie les modalités de calcul des positions ;

► EMIR Refit supprime l'obligation de frontloading, c'est-à-dire l'obligation de compenser les dérivés conclus avant l'entrée en vigueur de l'obligation de compensation, car cette obligation était source d'insécurité juridique ;

► EMIR Refit introduit la possibilité de suspendre temporairement l'obligation de compensation dans trois situations.

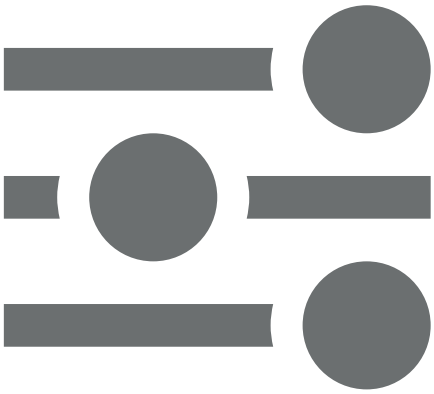

CLASSE D'ACTIFS	SEUIL EN VALEUR NOTIONNELLE
Dérivés de crédits	→ 1 milliard d'euros
Dérivés d'actions	→ 1 milliard d'euros
Dérivés de taux d'intérêts	→ 3 milliards d'euros
Dérivés de change	→ 3 milliards d'euros
Dérivés de matières premières et autres	→ 3 milliards d'euros

RISQUE DE CONTREPARTIE - EMIR REFIT

03. Comment Lendys vous accompagne

Nous l'avons vu, la réglementation EMIR s'applique à un nombre significatif d'entreprises, et qui aujourd'hui peinent toujours avec les exigences qu'elle a introduites.

Lendys propose une offre de services complète afin d'accompagner ses clients dans leur mise en conformité et les assiste dans la mise en œuvre d'EMIR Refit :

ASSISTANCE À L'IMPLÉMENTATION D'EMIR REFIT

ÉTAPE 1

Analyse des gaps réglementaires identifiant l'applicabilité, la portée et les prochaines étapes pour soutenir la planification de projet.

ÉTAPE 2

Création de documents sur les exigences opérationnelles (BRD : Business Requirement Documents) si nécessaire.

ÉTAPE 3

Soutien continu à la mise en œuvre grâce à nos consultant(e) experts, et conseil tout au long de la phase d'implémentation.

ÉTAPE 4

Prise en charge complète de l'imémentation couvrant l'ensemble du processus.

ÉTAPE 5

Ce support peut être associé à un examen de conformité EMIR plus large si nécessaire, afin de s'assurer que l'implémentation actuelle est solide et répond aux exigences futures en tant que projet efficace et rationalisé.

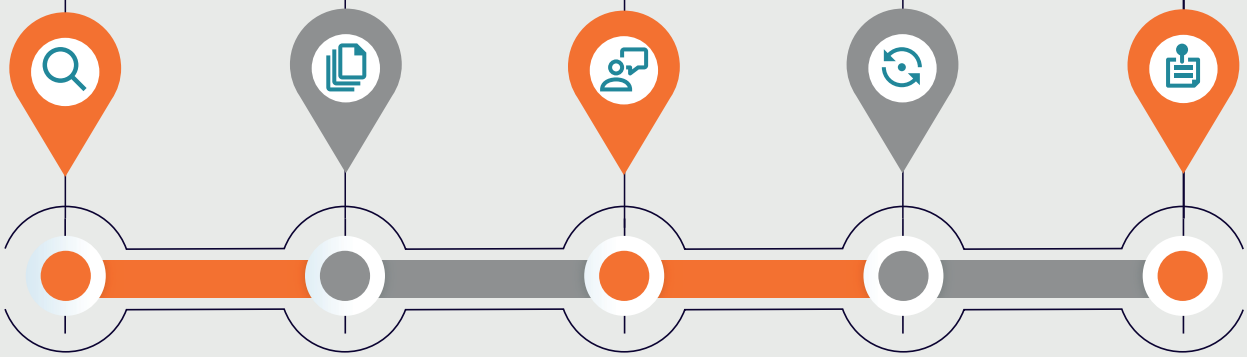

RISQUE DE CONTREPARTIE - EMIR REFIT

GLOSSAIRE

- **AIFM :** Alternative Investment Fund Managers ou directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
- **BRD :** Business Requirement Documents ou Document d'exigences métiers
- **CCP :** Counterparty Clearing House ou Contrepartie Central
- **EMIR :** European Market Infrastructure Regulation ou Réglementation sur l'infrastructure des marchés européens
- **FC :** Financial Counterparty ou Contreparties Financières
- **FIA :** Fonds d'Investissement Alternatifs
- **IM :** Initial margin ou marge initiale
- **NFC :** Non Financial Counterparty ou Contreparties Non Financières
- **OPCVM :** Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
- **OTC :** Over-The-Counter ou de gré à gré
- **SSPE :** Securitisation Special Purpose Entity
- **VM :** Variation margin ou variation de marge

■ **Nirmalya MAJUMDER**
Manager | Pôle Organisation, Process & MOA

TRANSFORMATION FINANCE & DIGITAL

Transformation Finance & Digital : comment en faire un levier de la stratégie d'entreprise ?

01. Digitalisation de la fonction finance : chronique d'une transformation annoncée

Au moment où l'iPhone a été lancé en 2007, qui aurait pu prévoir que les smartphones en général, et l'iPhone en particulier, deviendraient le principal moyen de contact entre un client et sa banque ?

Cela a été rendu possible en partie grâce aux progrès technologiques qui ont permis aux smartphones de devenir de plus en plus puissants et polyvalents, ainsi qu'à la popularisation de l'utilisation d'applications mobiles pour effectuer des transactions financières et communiquer avec les institutions financières.

Un exemple parmi tant d'autres pour nous rappeler que la transformation digitale ne se limite pas qu'à l'adoption des nouveaux outils mais surtout à une adaptation aux opportunités d'usages inédits que nous en ferons.

Dans un rapport de la Banque de France de 2021 intitulé « La digitalisation du secteur financier : nouveaux enjeux, nouveaux leviers », nous pouvons y lire les contours des premiers jalons règlementaires pour encadrer sans entraver une digitalisation financière « porteuse de gains d'efficacité, tout en préservant la stabilité de notre système monétaire et financier ». Cinq ans plus tôt, le Gouverneur de la Banque de France disait lors d'un discours[1] introductif sur le même sujet : « Face à l'émergence de la finance digitale, la réglementation doit répondre à un double impératif : s'adapter pour ne pas brider l'innovation, mais continuer à garantir un haut niveau de sécurité des transactions et de protection des consommateurs ».

Entre temps, il y a eu une crise sanitaire mondiale qui, de l'avis général, a été un facteur accélérateur dans la transition vers le digital. Force est de constater donc que ce bouleversement numérique était déjà en marche. En ce sens, tout porte à croire que nous sommes à l'aune d'une ère industrielle révolutionnaire[2] au même titre que la découverte de l'internet. Ce n'est pas uniquement une question d'adoption de technologies disruptives[3] dont il s'agit.

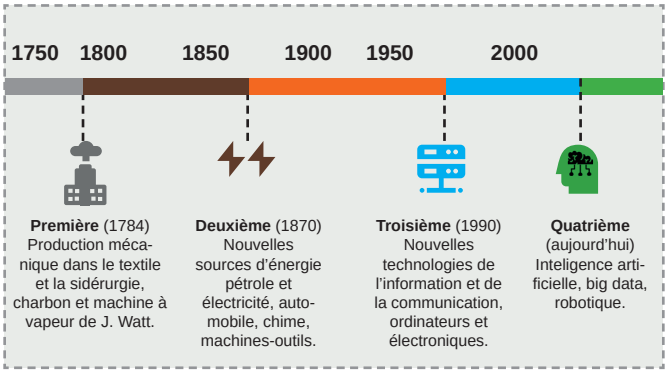

Comme pour l'internet qui a révolutionné le monde, les entreprises devront s'adapter en tirant profit de ces innovations pour rester compétitives dans un écosystème de plus en plus digitalisé. Cette réalité, à l'origine de la genèse d'une transformation digitale inéluctable, touche toutes les organisations économiques. A ce titre, la fonction finance ne déroge pas à la règle.

[1]Discours disponible sur le site de la Banque de France
Lien : https://www.banque-france.fr/intervention/les-banques-et-les-assurances-face-la-revolution-digitale

[2]Dite la quatrième révolution industrielle et est considérée comme une étape importante dans l'évolution de l'humanité et pouvant avoir un impact significatif sur la manière dont nous vivons et travaillons dans le futur.

[3]Se réfère à une innovation qui bouleverse complètement un marché ou un domaine en remplaçant des technologies ou des méthodes établies par de nouvelles plus efficaces ou rentables.

02. Quid de la transformation digitale

Il existe pléthore de définitions sur le sujet. Cependant, l'ADN de la transformation digitale est identifiable car concordant avec les termes clefs des différentes études et rapports. En somme, la transformation digitale y est décrite comme :

→ Un processus de changement continu qui correspond à l'effort d'adaptation des entreprises à un environnement professionnel qui connaît des changements façonnés par les technologies avancées telle que l'Intelligence Artificielle (IA).

Gartner la résume ainsi : « La transformation digitale est la démarche qui consiste à exploiter des technologies numériques et des capacités annexes afin de créer un nouveau business model numérique performant ». Si nous synthétisons ces définitions, nous constatons que les projets de transformation digitale sont liés aux aspects suivants :

» **Faire face à la concurrence** qui s'intensifie en raison de l'adoption de technologies disruptives.

» **Proposer de meilleurs services** aux utilisateurs grâce aux technologies du numérique.

» **Exploiter et déterminer les données** à forte valeur ajoutée grâce à l'Intelligence Artificielle.

» **Repenser le fonctionnement des services** au sein de l'entreprise dans un contexte digitalisé.

Avant d'approfondir la question de la transformation digitale, il est important de nous interroger d'abord sur ce qui est à l'origine de cette transformation : **l'Intelligence Artificielle (IA).**

03. L'IA : qu'est-ce que c'est ?

L'IA a ses racines dans la recherche en informatique et en mathématiques du milieu du 20ème siècle. Au fil des années, l'IA a continué à évoluer et à s'étendre à de nouvelles applications, notamment dans les domaines suivants :

- La reconnaissance de la parole
- La traduction automatique
- La reconnaissance d'images

Aujourd'hui, grâce à la disponibilité de données massives (Big Data), à la puissance de calcul accrue, aux avancées dans les techniques de traitement de l'information et aux progrès technologiques, le recours à l'IA a explosé. Dans tous les métiers et services, et donc dans les services financiers, la transformation digitale peut recouvrir plusieurs réalités.

Ainsi, une banque peut utiliser le cloud pour stocker et analyser les données de ses clients, comme les transactions financières et les informations de compte. Cela permet de fournir des services personnalisés et de meilleure qualité aux clients, tout en réduisant les coûts de stockage et de traitement des données. Dans le cadre d'une digitalisation concrète, L'apprentissage automatique ou le Machine Learning (ML) peut être utilisé dans les services financiers pour prédire les comportements futurs des clients et leur fournir des recommandations personnalisées.
→ Par exemple, une banque peut utiliser le ML pour prédire les probabilités de défaut de paiement d'un client et ainsi adapter sa stratégie de crédit en conséquence. De plus, le ML peut être utilisé pour détecter les fraudes financières en analysant les données de transactions pour repérer les comportements anormaux.

En matière d'automatisation, la Robotic process automation (RPA) permet d'automatiser les tâches répétitives et fastidieuses, comme la saisie de données ou le traitement de documents.
→ Par exemple, la RPA peut être utilisée pour vérifier les informations de compte ou encore effectuer des virements bancaires. Cela permet de libérer du temps aux employés pour se concentrer sur des tâches à plus forte valeur ajoutée et d'améliorer l'efficacité des processus.

Concernant la sécurité, La technologie de blockchain peut être utilisée dans les services financiers pour améliorer la traçabilité et la transparence des transactions financières.
→ Par exemple, une banque peut utiliser la blockchain pour suivre les transferts d'argent entre les comptes de ses clients, ce qui permet de s'assurer que les fonds sont transférés en toute sécurité et de manière transparente.

L'IA nous ouvre donc les portes d'un monde nouveau, dont les fondations reposent sur deux piliers : les données et l'apprentissage. S'il paraît évident, que les enjeux inhérents au premier pilier constituent le principal gisement vers des insights précieux, le second, l'apprentissage, s'apparente aujourd'hui plus à une intelligence augmentée[4] (IAu) qui vise à augmenter les capacités de l'Homme plutôt que de remplacer ses tâches par une machine. Les exemples précités, illustrent la réunion entre la technologie et l'intelligence humaine pour une meilleure prise de décision de la part de cette dernière.

Les implications de l'Intelligence Artificielle

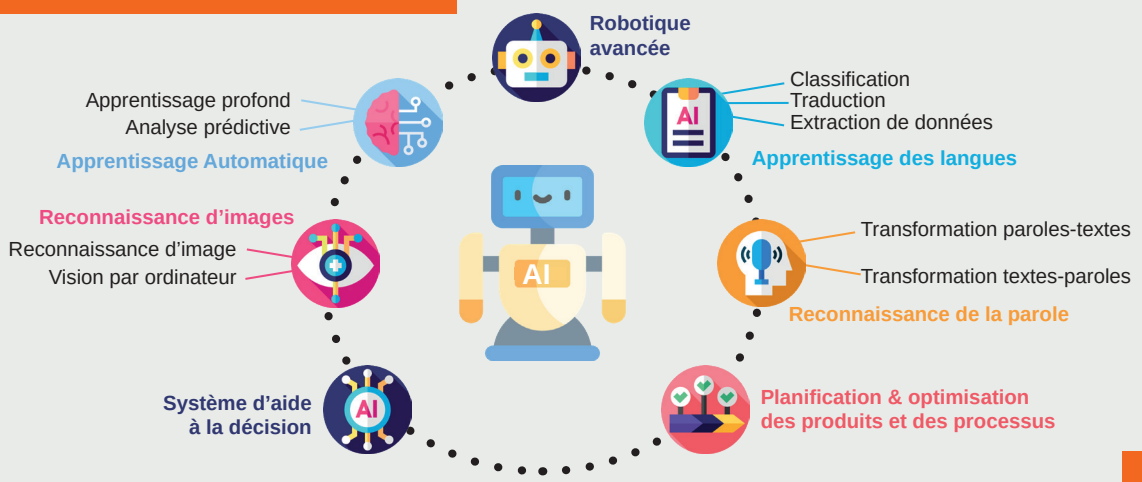

Source Thomson Reuters – publié par Statista

04. L'IA, en tant qu'Intelligence Augmentée - IAu

Comme nous venons de l'évoquer, l'IAu utilise la technologie pour renforcer l'intelligence humaine. Ce concept ne date pas d'aujourd'hui, il suffit de faire un parallèle avec l'exemple de la calculatrice à ses débuts. En d'autres termes, nous assistons grâce à l'évolution exponentielle des technologies à une sorte « d'amplification de l'intelligence » car débouchant sur des traitements de la data plus rapides, plus précis et offrant des possibilités de prise de décisions plus fondées. En résumé, l'IAu repose sur la capacité d'une machine (ici l'ordinateur) à traiter de grandes quantités de données et à utiliser ces données pour apprendre et adapter son comportement.

Cela implique la mise en œuvre de techniques comme le ML, qui permettent à l'ordinateur de s'adapter et de s'améliorer au fil du temps en analysant de vastes quantités de données. Les algorithmes de ML sont basés sur des modèles mathématiques qui permettent à l'ordinateur via un processus d'optimisation continu de prédire des décisions en fonction de ces données. Une fois que l'ordinateur a été entraîné, il peut utiliser ces modèles mathématiques pour prendre des décisions en fonction de nouvelles données, de manière autonome et ce, sans avoir à être explicitement programmé pour chaque situation.

Au terme de cette définition, il est évident que si la vision traditionnelle de l'IA considère qu'elle fonctionne de manière autonome, jusqu'à présent, cette vision n'a pas été généralisée. En réalité, l'IA actuelle vise plutôt à automatiser les tâches répétitives et chronophages pour les êtres humains. L'intelligence augmentée, quant à elle, analyse les données et repère les modèles pour les présenter aux utilisateurs humains, sans intervenir dans la prise de décision.

→ Par exemple, les algorithmes de recommandation sur les plateformes de streaming analysent les habitudes d'un utilisateur pour formuler une suggestion, mais c'est finalement l'utilisateur qui décide s'il souhaite suivre ou non cette recommandation.

Nous l'aurons compris, il est crucial de savoir comment collecter, stocker et analyser efficacement des grandes quantités de données de qualité. L'IAu reste un complément et non un substitut à l'intelligence humaine pour décider, pour construire de nouvelles offres et pour améliorer en continu l'expérience client.

Le cycle de vie du Machine Learning

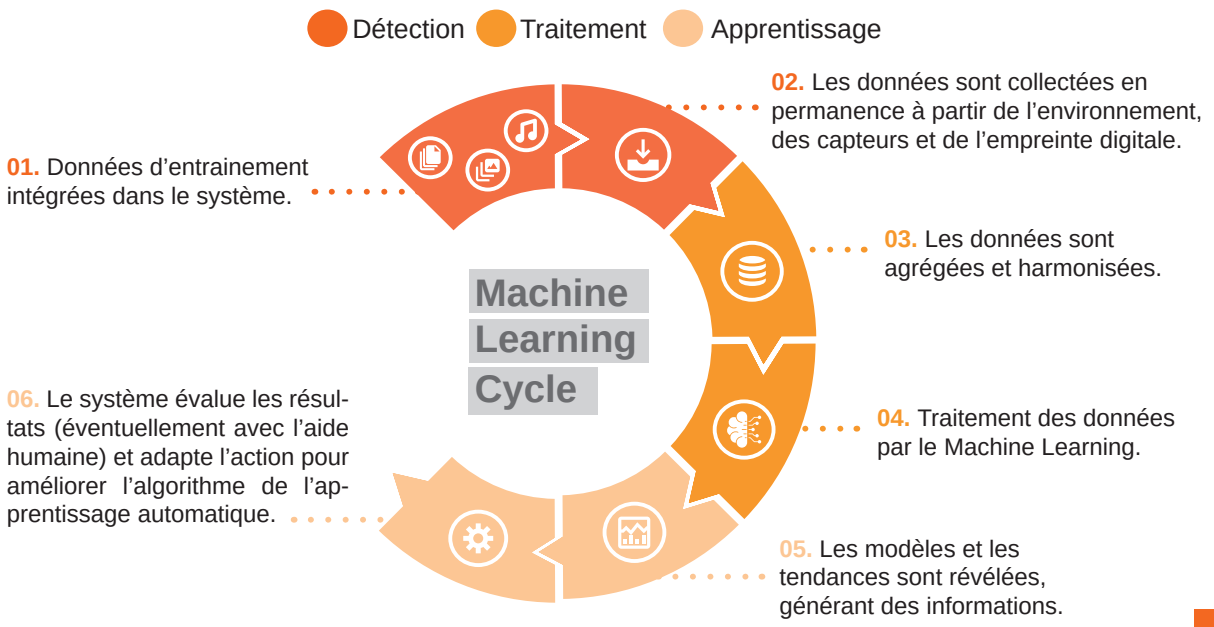

Source IBM,DHL – publié par Statista

05. La fonction financière galvanisée grâce à l'IA

Si le fer de lance de l'IA est la data, nul doute que la fonction finance qui repose sur la création de la valeur par le traitement des données est en première ligne.

Selon une étude[5] de McKinsey intitulée *« The state of AI in 2021 »*, l'intelligence artificielle pourrait augmenter le PIB mondial de 16% d'ici 2030, soit une croissance annuelle de 1,2%. Cela représenterait une activité économique supplémentaire de 13 000 milliards de dollars. 27% des entreprises ayant participé à l'étude ont déclaré que l'intelligence artificielle représentait au moins 5% de leurs bénéfices avant intérêts et impôts.

En France, un rapport de 2019 du Pipame[6] intitulé *« Intelligence artificielle : État de l'art et perspectives pour la France »* révèle que le secteur des services financiers présente une maturité digitale relativement avancée même si l'utilisation de l'IA est principalement limitée à des tâches précises et ne concerne pas encore la prise de décision stratégique. Nous constatons sans surprise que le ML est en tête notamment pour :

- **Les opérations courantes :** scoring client, conformité, fraude...
- **Les services de support** à la clientèle.

Mais comme nous l'avons initialement souligné, réussir la mue digitale nécessite pour les entreprises de mener une réflexion d'ensemble, sur la gestion stratégique, pour donner une place centrale à la culture de l'innovation, et sur les business models. Des choix difficiles car une transformation digitale ne peut pas être résumée à une somme de blocs à emboiter. Mais à une organisation en interaction, axée sur la création de la valeur en réinterrogeant le business plan dans un contexte digital, la technologie vient en appui.

Impact potentiel de l'IA sur les industries à l'horizon 2025

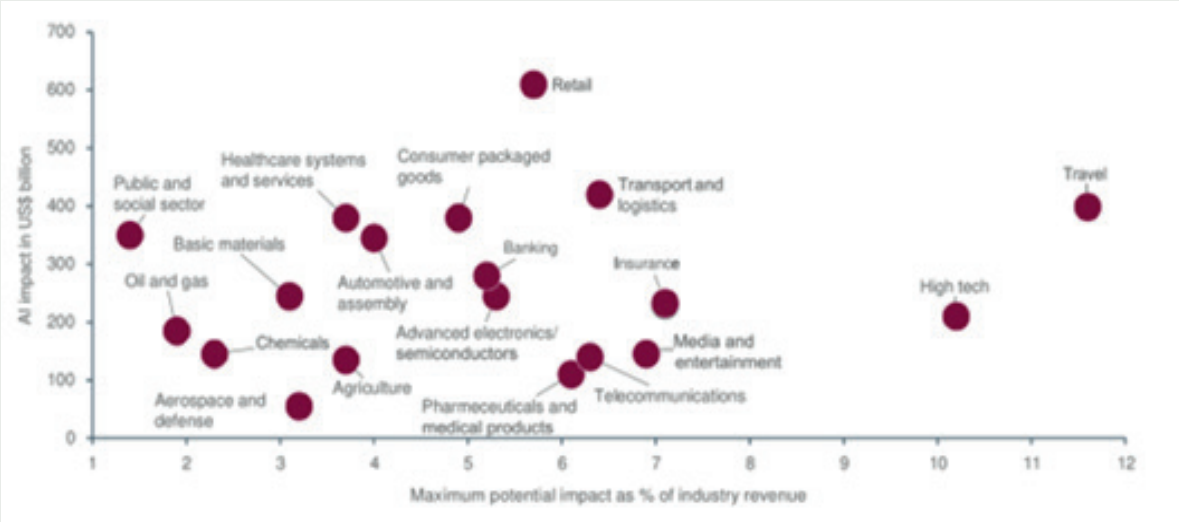

Source McKinsey Global Institute

[4]« Qu'est-ce que l'intelligence augmentée ? (INRIA)
Lien : https://www.inria.fr/centre/paris-saclay/actualites/qu-est-ce-que-l-intelligence-augmentee

[5]McKinsey (2021) "The state of AI in 2021»
Lien : https://www.mckinsey.com/capabilities/quantumblack/our-insights/global-survey-the-state-of-ai-in-2021

[6]Pôle interministériel de Prospective et d'Anticipation des Mutations économiques

TRANSFORMATION FINANCE & DIGITAL

Une conduite du changement est ainsi essentielle pour surmonter ces obstacles et créer les conditions favorables à une appropriation sereine de ces systèmes par le plus grand nombre. Ainsi nous pouvons lire dans l'article *« Le changement en transformation digitale : une approche centrée sur les individus »* (Hultink et al., 2019) que la conduite du changement en transformation digitale doit être basée sur :

→ la confiance → l'agilité → le travail en groupe

L'objectif étant de sortir de la zone de confort des individus et de favoriser une adoption efficace des nouvelles technologies et pratiques.

Par conséquent, le challenge d'une transformation digitale amorcée se nourrit d'un état d'esprit plus intrapreneurial où la confiance joue un rôle crucial, en favorisant l'agilité et le travail en groupe. Sans transformation de l'organisation et des hommes et des femmes qui la composent, la solution ne sert à rien. Alors, autant prendre les devants avant qu'il ne soit trop tard comme le préconise une étude du Boston Consulting Group (BCG)[7] qui affirme que plus de la moitié des clients de ce cabinet qui se sont lancés dans un projet de transformation digitale l'ont fait de façon préventive, en prévision d'un futur bouleversement.

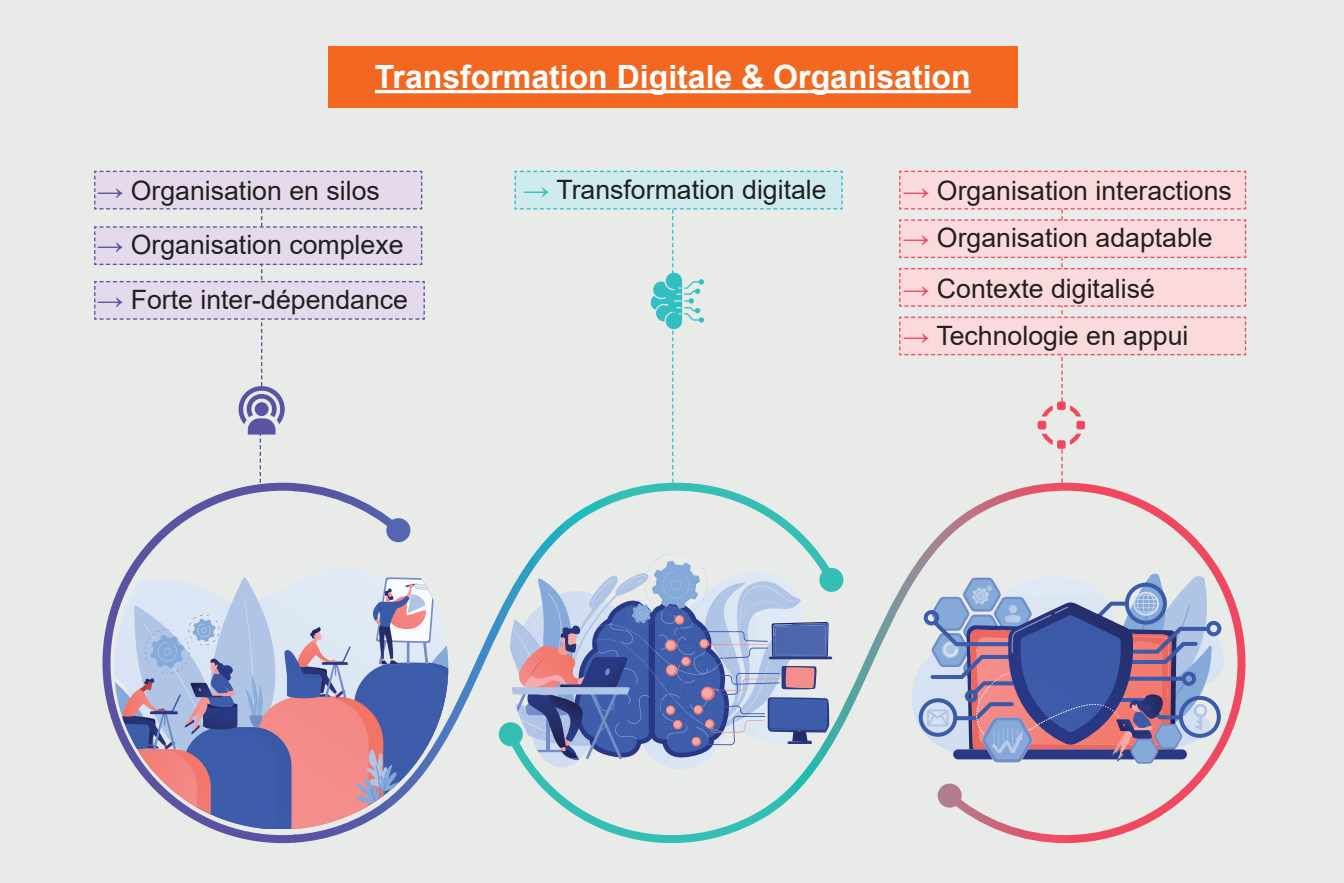

[7] Boston Consulting Group (2020) " Creating value through digital disruption"
Lien : https://web-assets.bcg.com/img-src/Creating-Value-Through-Digital-Disruption_tcm9-238477.pdf

MISER SUR UNE TRANSFORMATION DIGITALE PROACTIVE

Nous le constatons, l'omniprésence de l'IA est une réalité. Impulser sa transformation digitale de manière préventive, c'est la garantie d'une résilience digitale face aux défis d'un environnement VUCA[8]. Une transformation qui s'inscrit dans un processus en continu par opposition à une digitalisation ponctuelle « en réaction » à un risque émergent. Cela a été le cas par exemple durant la pandémie sanitaire de 2019 pour nombre d'entreprises. Une étude[9] de l'OCDE en 2020 intitulée « Digital Transformation in the Age of COVID-19 : Building Resilience and Bridging Divides » souligne l'importance de la résilience digitale pour les gouvernements et les entreprises afin de faire face aux crises futures. Prendre les devants c'est assurer une marge de manœuvre d'atténuer les risques voire un avantage concurrentiel. A contrario, c'est prendre le pari très risqué de subir la liste, déjà longue, des technologies potentiellement disruptives à venir : Blockchain, web 3.0, NFT, cryptomonnaie, Metaverse, enjeux du développement durable, etc.

MISER SUR LES ENJEUX PORTEURS DE VALEURS AJOUTÉES

Dans la section précédente, nous avons mentionné la complexité de la transformation digitale. Une évolution tributaire d'un engagement fédérateur avec une vision long terme. Et donc une hiérarchisation des attentes. Cela peut inclure l'identification des domaines clés de l'entreprise où la technologie peut apporter le plus de valeur en adoptant une approche *data centric*[10]. C'est aussi la définition d'objectifs clairs et mesurables et la mise en place de plans de mise en œuvre étape par étape. Comme par exemple identifier les lacunes dans l'expérience client vis-à-vis des produits et services de votre entreprise.

A l'instar des pionniers, Il est donc essentiel de comprendre sur quels aspects les métiers de la fonction finance vont évoluer dans les PME et ETI. Selon une étude[11] de PwC intitulée « Priorités 2022 des Directions Financières » quatre enjeux prioritaires ont été identifiés pour les directions financières: l'automatisation des processus (34 %), les nouveaux moyens de pilotage (25 %), l'adaptation des compétences (23 %) et enfin l'évolution de l'organisation (18 %). Selon la même étude, 83 % des répondants envisagent ainsi d'investir dans la digitalisation de la fonction finance, et 65% prévoient de lancer ou ont déjà lancé un projet de dématérialisation fiscale. L'engouement pour les capacités nouvelles offertes par le digital semble donc en marche, même si nous en sommes probablement aux prémices d'une transformation qui est loin d'achever sa maturité. Car rappelons le, l'objectif de la transformation digitale n'est pas tant l'adoption d'une technologie à tout prix, mais bien celles qui concourent à la création d'un cercle vertueux au service d'une chaine de valeurs identifiables et mesurables pour les entreprises.

MISER SUR LES « QUICK-WINS »

Depuis la crise sanitaire de 2019, nombre de barrières sont tombées comme l'attestent les études précitées sur la pénétration de la transformation digitale dans les fonctions financières. A ce sujet, Marie Boëdec-Menard, Directrice Générale de Référence DAF[13] déclare : *« Il vaut mieux en faire un petit peu mais en allant au bout de la transformation, c'est-à-dire en considérant les 3 composantes « outils, processus et organisation » que toucher à tout sans mener à leurs termes les projets entamés. Il faut penser les process non pas par fonction mais par utilisation »*. Eviter les écueils en misant sur les quick-wins, dépasser les silos de l'organisation sont autant de paramètres qui expliquent une approche organisationnelle ciblée et délibérée.

MISER SUR UN FRAMEWORK INSCRIT DANS LA DURÉE

Il est souvent dit que « Les petits ruisseaux font les grandes rivières ». Une phrase qui nous renvoie à l'importance des *« quick-wins »* par lesquels l'entreprise accueillera et adoptera une démarche d'innovation continue. Une phase souvent matérialisée par des cas d'usage ou use cases dans le cadre d'un roadmap préalablement défini. Dans le contexte de la transformation digitale en finance, plusieurs frameworks ont été proposés pour aider les entreprises à planifier et à mettre en œuvre des projets de transformation digitale. Un exemple courant de framework pour la transformation digitale en finance est le modèle **« Plan-Do-Check-Act » (PDCA).** Ce modèle consiste à planifier les actions à entreprendre, à les mettre en œuvre, à les vérifier et à les adapter en fonction des résultats obtenus. Il existe également d'autres frameworks qui peuvent être utilisés dans le cadre de la transformation digitale en finance, tels que le modèle ***« Design Thinking »***, qui met l'accent sur l'expérience utilisateur et la co-création avec les clients, ou encore le modèle ***« Agile »***, qui vise à rendre les projets de transformation plus flexibles et réactifs aux changements.

Il est important de noter que, bien que les frameworks puissent être utiles pour orienter la transformation digitale en finance, ils ne sont pas une solution tout-en-un et doivent être adaptés à l'environnement spécifique de chaque organisation. De plus, la transformation digitale en finance nécessite souvent une approche multidisciplinaire qui intègre non seulement les aspects techniques, mais également les aspects organisationnels, stratégiques et réglementaires.

---

[8]VUCA = Volatility, Uncertainty, Complexity, Ambiguity. Acronyme tiré du jargon militaire, utilisé pour qualifier une situation en constante évolution et incertaine.

[9]OCDE (2020), OECD Digital Economy Outlook 2020, Éditions OCDE, Paris

[10]Data centric signifie « axé sur les données ».

[11]PwC (2022) « Priorités pour les Directions Financières en 2022 ».

[12]Plus de 400 Directeurs Financiers, répartis autour de 10 secteurs d'activité et plus de 60 d'entre eux ont été interviewés

[13]Interview complète disponible ici.

06. Innover, c'est prendre des risques

Dans cet article, nous avons vu ce que signifie la transformation digitale et comment identifier et amorcer une transition aboutie. Cependant, il est important de rester vigilant face aux risques émergents de la transformation digitale. En effet, il n'y a pas d'innovation sans nouveaux risques et pas de nouveaux risques sans une gestion proactive.

Selon l'article *« Emerging risks in the digital transformation of finance : A systematic review »* (Oliveira et al., 2020), les risques émergents dans la transformation digitale de la fonction finance peuvent être divisés en trois catégories :

→ **Les risques technologiques,** qui incluent les problèmes de sécurité des données (cybersécurité), la dépendance aux technologies et les erreurs de logiciel ;

→ **Les risques organisationnels,** qui incluent la perte de compétences et de savoir-faire, le manque de stratégie et de planification adéquats ;

→ **Les risques sociétaux,** qui incluent en priorité la réglementation et la conformité.

Dans l'article *« Managing Emerging Risks in the Digital Transformation of Financial Services »* (Kocher et al., 2018), il est déjà question de mettre en place des processus de gestion des risques adaptatifs et réactifs. Il est recommandé de mettre en place une stratégie de gestion des risques émergents dès le début de la transformation digitale, en identifiant les risques potentiels et en établissant des plans de contingence pour y faire face. Cela peut inclure la mise en place de mesures de sécurité pour protéger les données sensibles, la formation du personnel sur les bonnes pratiques de sécurité et la mise en place de processus de surveillance et de reporting pour suivre l'état des risques émergents.

Détecter, prévenir et mettre en place des protocoles de réponses aux incidents pour gérer les risques lorsqu'ils se produisent. Telles sont les recommandations préconisées par l'article *« Managing unexpected risks in proactive digital transformation »* (Bai et al., 2020). Entre autres, il s'agit de :

- Mettre en place de plans de continuité d'activité ;
- Identifier et d'évaluer les risques potentiels ;
- Déployer des mesures de prévention et de gestion de ces risques.

L'objectif étant de s'assurer que les impacts potentiels sur l'entreprise sont minimisés.

POUR CONCLURE

Au vu de l'impact des technologies disruptives de ces dernières années, la transformation digitale en finance ne sera pas linéaire et il y aura probablement des surprises et des incertitudes. Par conséquent, il est très difficile de prédire exactement comment la transformation digitale en finance évoluera dans 10 ans. Il est donc recommandé de rester flexible et de s'adapter aux changements pour être en mesure de réagir efficacement à ces évolutions. L'objectif est d'être en mesure de tirer parti de ces opportunités et de rester compétitif. Il serait alors possible de se projeter dans l'avenir avec une certaine confiance. Pour ce faire, garder en perspective les contours de la fonction finance de demain.

Nous l'avons souligné : la transformation digitale est inéluctable. Ainsi, à l'horizon 2050, selon un rapport de Bank of England en juin 2019 *« Future of Finance »*, la transformation digitale est en train de bouleverser l'industrie financière de manière radicale. Elle est déjà en train de changer la manière dont les services financiers sont fournis et perçus, et elle continuera à le faire dans les années à venir. Retarder la transformation est comme essayer de prendre un train en marche à grande vitesse !

Enfin, inéluctable, la transformation digitale n'est en aucun cas exempte de risques. Il est très fort à parier que le Risk management sera proactif et adaptatif. Basé sur l'analyse et le croisement de données massive grâce à l'IA, il sera le reflet de la transition d'une vision déterministe à probabiliste. L'enjeu étant l'identification de risques potentiels accompagnés de mesures préventives et de contingences pour atténuer les impacts sur l'organisation. ■

■ **Mohammed MEHANAOUI**
Responsable d'Études R&D et Innovation | Pôle Transformation, Finance & Digital

RÉFÉRENCES

► Banque de France (2021) « La digitalisation du secteur financier : nouveaux enjeux, nouveaux leviers » https://www.banque-france.fr/intervention/la-digitalisation-du-secteur-financier-nouveaux-enjeux-nouveaux-leviers-0

► Bpifrance (2017) « Histoire d'incompréhension, les dirigeants de PEME et ETI face au digital » bpifrance_le_lab_digital_110x177_082017_cl8_web_13072020.pdf

► Rapport final, Pôle interministériel de Prospective et d'Anticipation des Mutations économiques (2019) « Intelligence artificielle – État de l'art et perspectives pour la France » 2019-02-intelligence-artificielle-etat-de-l-art-et-perspectives.pdf (entreprises.gouv.fr)

► Bai, X., et al. (2020). Managing unexpected risks in proactive digital transformation. Journal of Business Research, 101, 365-375

► Hultink, E., Kostova, T., & Van der Heijden, K. (2019) Le changement en transformation digitale : une approche centrée sur les individus. Revue Française de Gestion, 45(342), 4-20.

► Kocher, M. G., Dorn, D., & Weber, M. (2018). Managing Emerging Risks in the Digital Transformation of Financial Services. Journal of Financial Transformation, 47, 80-89.

► Oliveira, A. L., Costa, A. M., & Moutinho, L. (2020) Emerging risks in the digital transformation of finance : A systematic review. Journal of Business Research, 108, 712-729.

Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD) : dernières évolutions sur les obligations de reporting extra-financier

Prenant en compte les facteurs environnementaux, sociétaux et de gouvernance (Facteurs ESG), un accord historique sur le climat a été adopté à Paris le 12 décembre 2015 de manière multilatérale, par la majorité des Nations présentes lors de la Conférence des Nations Unies sur le changement climatique (COP 21).

Dans le cadre de cet accord d'envergure internationale, entré en vigueur le 04 novembre 2016, la quasi totalité des pays du monde s'accordent sur un objectif commun :

→ Contenir d'ici 2100 le réchauffement climatique bien **en dessous de 2°C** par rapport aux niveaux préindustriels, et poursuivre les efforts pour **limiter la hausse des températures à 1,5°C**.

A celui-ci s'ajoute également un objectif de **neutralité carbone** (ou objectif de zéro émission nette), consistant en l'équilibre entre les émissions de gaz à effet de serre et la compensation permise par les puits ou réservoirs de carbone.

Afin de décliner cet accord à l'échelle continentale, la Commission européenne (CE) a publié son plan d'actions en faveur de l'économie verte à travers l'accord de Paris en date du 8 mars 2018. Ce dernier renferme trois règlements clés :

- La Sustainable Finance Reporting Disclosure (SFRD),
- La Non Finance Reporting Disclosure (NFRD),
- La réglementation taxonomie.

La **Directive Européenne NFRD**, présentement appliquée par les sociétés européennes sera remplacée par la **CSRD** (Corporate Sustainability Reporting Directive). Cette dernière, plus ambitieuse, a pour principal but d'harmoniser le reporting de durabilité des entreprises et d'améliorer la disponibilité et la qualité des données ESG publiées.

Dans une précédente publication sur le reporting durable, il vous a été présenté le projet de normes induites par cette nouvelle directive ainsi que le calendrier des travaux. Le présent article s'inscrit dans une démarche de veille afin de vous faire une synthèse des évolutions.

REPORTING - DURABILITÉ

01. Principales modifications du reporting CSRD

■ La directive (UE) 2022/2464, dite « CSRD » (Corporate Sustainability Reporting Directive) a été publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 16 décembre 2022, avec une mise en application progressive à compter du 1er janvier 2024, en fonction de la taille de l'entreprise :

2025

À partir du 1er janvier 2025 pour les grandes entreprises de +500 salariés remplissant 1 des 2 critères suivants :

→ Bilan > 20M€
→ CA > 40M€

2026

À partir du 1er janvier 2026 pour les entreprises de +250 salariés qui remplissent 1 des 2 critères suivants :

→ Bilan > 20M€
→ CA > 40M€

2027

À partir du 1er janvier 2027 pour les PME cotées en bourse qui remplissent 2 des 3 critères suivants :

→ +50 salariés
→ Bilan < 4M€
→ CA < 8M€

2029

À partir du 1er janvier 2029 pour les entreprises non européennes ayant :

→ Un CA européen > 150M€
→ Une filiale ou succursale basée dans l'UE

REPORTING - DURABILITÉ

Pourquoi cette nouvelle directive ?

La commission européenne a souhaité réviser la directive NFRD afin d'améliorer l'information des acteurs économiques et financiers en matière de durabilité et pour inciter les entreprises à porter une attention particulière sur leur performance et leur résilience sur la base de critères ESG. La CSRD répond donc à un besoin de renforcement des exigences du reporting de développement durable (sustainability reporting) et apporte des modifications sur les points suivants :

- **Le champ d'application :** qui concerne désormais un nombre significativement plus important de sociétés en particulier toutes les sociétés cotées sur les marchés réglementés européens.

- **Une vérification obligatoire de l'information** par un commissaire aux comptes ou un organisme tiers indépendant (au choix des États) avec une « assurance modérée » dans un premier temps, puis raisonnable vers 2028.

- **Les obligations de reporting :** une standardisation des règles de reporting basée sur des normes européennes harmonisées.

- **La définition d'un emplacement unique et commun :** le reporting de durabilité sera publié dans une section dédiée du rapport de gestion.

- **Un format digital imposé :** le format électronique unique européen xHTML.

REMARQUE

La notion essentielle à retenir, non prise en compte par la NFRD est le principe de la **double-matérialité**. Il vise à étudier l'impact de l'environnement sur les entreprises et inversement celui de l'entreprise sur l'environnement. Ce principe ne va pas sans la création de normes d'information en matière de durabilité (ESRS).

02. Le reporting CSRD : les normes ESRS

■ Faisant dans un premier temps l'objet de projets, les normes ESRS (EU Sustainability Reporting Standards) ont été adoptées en novembre 2022. Il s'agit de 12 normes concernant tous les secteurs d'activités, dont deux transverses et les autres se rapportant à différents aspects : environnemental, social/sociétal et de gouvernance.

→ Les normes d'information en matière de durabilité précisent les informations que les entreprises doivent publier et seront adoptées par actes délégués de la CE en juin 2023 avec une application progressive à compter de l'exercice 2024.

Ces normes sont structurées en deux sections :

► Une section principale présentant les objectifs et interactions, ainsi que les informations requises (générales, concernant les gestions des impacts, risques et opportunités, la mesure des performances et des objectifs) ;

► Une deuxième section dédiée aux annexes.

LES NORMES TRANSVERSES

→ **La norme ESRS 1** traite des principes généraux dont celui de la double matérialité. Elle présente entre autres les différentes catégories de normes et d'information, les règles de préparation et de présentation des normes, la structure des états de durabilité, la connectivité des informations au sein du reporting.

La norme indique les informations obligatoires à savoir les Disclosure Requirements[1], i.e. « DRs » et les données à fournir. Il s'agit des informations générales de la norme ESRS2, issues d'autres législations européennes, relatives au changement climatique (norme E1) et aux employés pour les entreprises de plus de 250 salariés (norme S1).

Les informations faisant référence au principe de la double matérialité servent à identifier les impacts, risques et opportunités (IRO) à déclarer. Ce principe présente deux approches :

► **La première, la matérialité d'impact** (approche investisseurs) qui consiste à évaluer les informations à publier selon leur impact sur les environnements à court, moyen et long terme dans les opérations propres (périmètre de reporting) ou la chaîne de valeur en fonction de leur gravité et leur probabilité d'occurrence.

► **La deuxième, la matérialité financière** (approche parties prenantes), qui lui est corollaire, permet d'identifier les risques et opportunités qui peuvent générer des effets financiers significatifs sur les flux de trésorerie et la valeur de l'entreprise à court, moyen et long terme. Ceci en tenant compte de l'importance des effets financiers potentiels et la probabilité d'occurrence.

Le périmètre de reporting est le même que celui du reporting financier et la chaîne de valeur est composée des entités non contrôlées. La période de reporting est identique à celle du reporting financier : 1 an, cependant la durée indiquée dans les normes spécifiques (ci-après) prime sur cette période.

→ **La norme ESRS 2** a une structure alignée sur les normes IFRS S1 et IFRS S2 (détaillées dans la newsletter de juillet 2022) et contient les informations générales à fournir.

D'une part, elle présente un aspect axé sur la gouvernance et permet de décrire les instances de gouvernance :

► La composition ;
► Le processus de nomination et d'évaluation des membres ;
► La diversité et rémunération de ces derniers.

Elle s'intéresse, entre autres à la prise en compte des enjeux de durabilité au sein de ces organes, des rôles et responsabilités en la matière, du processus de transmission de l'information sur la durabilité aux membres, l'intégration de celle-ci à la stratégie de l'entreprise ainsi que les enjeux de durabilité couverts. Enfin, les informations sur la prise en compte des facteurs ESG dans la gestion des risques et du contrôle interne sont à publier, de même que les rémunérations liées aux performances.

D'autre part, un aspect sur la stratégie qui concerne l'intégration des enjeux de durabilité dans les activités de l'entreprise, son positionnement sur le marché, son modèle d'affaires. L'entreprise doit également communiquer sur la prise en compte des intérêts des parties prenantes et sur les IRO liés aux sujets de la durabilité.

[1]Disclosure Requirements : dispositions relatives aux informations à fournir

REPORTING - DURABILITÉ

LES NORMES ENVIRONNEMENTALES

→ La première de ces normes est **la norme ESRS E1.** Cette norme est relative aux questions sur le changement climatique, notamment la lutte et l'adaptation au changement climatique et l'énergie. Elle est alignée sur la norme IFRS S2 et sur les recommandations de la TFCD (Task Force on Climate Related Financial Disclosures). Pour rappel, les travaux de la TFCD ont permis la mise en place d'un cadre de reporting visant à intégrer les effets du dérèglement climatique dans les décisions stratégiques des entreprises et à produire une information utile à la décision pour le secteur financier.

Les entreprises devront publier des informations requises par les DRs sur l'intégration des objectifs de réductions de gaz à effet-de-serre (GES) dans les rémunérations variables, la résilience de leur stratégie et modèle d'affaires et leur plan de transition pour l'atténuation du changement climatique. Les processus permettant d'identifier les IRO, leur gestion ainsi que les mesures et objectifs concernant ces éléments sus-cités sont également abordés dans cette norme. La principale difficulté réside dans la capacité à déterminer des objectifs de réduction de GES compatibles avec le scénario de 1,5° (niveaux préindustriels).

Les autres normes environnementales portent sur les sujets de pollution, l'eau et les ressources humaines, la biodiversité et les écosystèmes, l'utilisation des ressources et l'économie circulaire.

Les entreprises doivent également quantifier dans la mesure du possible les effets financiers potentiels associés.

LES NORMES SOCIALES/SOCIÉTALE

→ Elles sont au nombre de quatre dont la première est **la norme ESRS S1**. Elle concerne les effectifs, les conditions de travail, l'égalité des chances et les droits humains.

Les informations obligatoires se rapportent à l'organisation des échanges avec les employés et leurs représentants, la méthode employée pour s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre de procédures nécessaires au respect des principes des principales conventions internationales en matière de conformité et de conditions de travail entre autres. De plus, les objectifs fixés en matière de gestion des impacts, risques et opportunités matériels identifiés avec les différentes parties prenantes sont à publier. En termes de mesures liées à la performance, les entreprises doivent présenter la composition de leur force de travail, décrire et évaluer les conditions de travail au regard de huit indicateurs sociaux, dont trois nouveaux : les salaires adéquats, l'équilibre vie professionnelle-vie privée, les indicateurs d'écart de rémunération. Elles doivent en outre communiquer sur les l'égalité des chances et les autres droits de travail tels que le dialogue social et les libertés individuelles.

Les autres normes de cette catégorie reprennent les DRs de la norme ESRS S1 mais s'appliquent cette fois :

→ Aux travailleurs au sein de la chaîne de valeur **(ESRS S2)** ;

→ Aux communautés affectées **(ESRS S3) ;**

→ Aux consommateurs et utilisateurs finaux **(ESRS S4)**.

Les indicateurs de mesure de performance de ces normes seront précisés ultérieurement.

LA NORME SUR LA GOUVERNANCE (ESRS G1)

Celle-ci est relative à la conduite des affaires et traite des sujets de culture d'entreprise et de politique de conduite des affaires, de gestion de la relation avec les fournisseurs ainsi que de la prévention et de la détection de la corruption. Elle permet d'informer sur la méthode utilisée pour promouvoir l'éthique des affaires dans la culture d'entreprise, la traduction en politique de la cuture d'éthique dans les affaires, les procédures et objectifs clairement définis ainsi que les moyens mis en œuvre pour détecter ou prévenir tout comportement contraire.

→ Ces normes ont pour objectif d'orienter sur les informations à publier en matière de durabilité et ce faisant d'harmoniser les reportings des sociétés dans le champ d'application. Elles permettent également de faciliter la lecture des investisseurs car elles rendent comparables les entreprises d'un même secteur.

Au préalable, il est nécessaire pour les différentes structures d'identifier les activités considérées comme durables sur la base des critères du règlement sur la taxonomie.

03. SFDR et taxonomie

■ Rappelons que le troisième règlement du plan d'actions de l'Union européenne, Règlement UE 2020/852, ou « Taxonomie », vise à définir les activités durables sur le plan environnemental. Il s'applique depuis le 12 juillet 2020 et met à disposition d'investisseurs et de décideurs politiques les définitions d'activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental, avec pour objectif de réorienter les flux de capitaux vers des investissements favorables à la transition écologique. Ce règlement demande aux acteurs financiers et non-financiers de **rendre compte publiquement de leurs activités vertes à travers des indicateurs clés de performance tels que :**

► Le pourcentage du chiffre d'affaires ;

► Les dépenses d'investissements, d'exploitation et/ou produits financiers considérés comme « verts » au titre de la taxonomie.

Il s'agit de l'unique obligation du règlement.

La taxonomie détermine si une activité est durable au regard de six objectifs environnementaux :

- Atténuation du changement climatique
- Adaptation au changement climatique
- Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
- Transition vers une économie circulaire
- Prévention et contrôle de la pollution
- Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes ;

L'activité doit également respecter trois critères cumulatifs :

1. Contribuer à l'un des objectifs environnementaux ci-dessus ;
2. Ne pas causer de préjudice significatif aux cinq autres ;
3. Respecter les garanties sociales minimales.

Jusqu'au dernier trimestre 2022 (octobre), près de 90 activités vertes ont été identifiées (selon l'AMF).

Le règlement UE 2019/2088 dit « Sustainable Finance Disclosure » s'inscrit dans cet élan de transparence au sujet des investissements en activités vertes. Il concerne le secteur des services financiers et s'intéresse aux placements collectifs intégrant des caractéristiques extra-financières en définissant deux catégories de produits à caractère durable :

► Les produits qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales (produits dits « article 8 ») ;

► Les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits « article 9 »).

Le SFDR renferme un ensemble de règles relatives à la publication d'informations sur la durabilité d'un placement. De plus, il crée les obligations suivantes :

► Pour tous les produits soumis au règlement SFDR, doit être fournie dans une documentation précontractuelle, une information sur la prise en compte des risques en matière de durabilité et leur impact éventuel sur la rentabilité du produit (événements liés pouvant avoir une incidence négative sur la valeur des investissements). Inversement, il faudra aussi fournir les informations sur les conséquences négatives des investissements sur les facteurs de durabilité. Il s'agit du principe de double matérialité évoqué dans la CSRD.

► Pour deux types d'acteurs : il s'applique aux acteurs de marchés financiers (établissements de crédit, entreprises d'investissement proposant des services en gestion de portefeuille, entreprises d'assurance) pour les informations relatives à leur processus d'investissement. Les conseillers financiers (intermédiaires et entreprises d'assurance, etc) sont aussi concernés pour les informations relatives à la fourniture de conseils. En effet, depuis le 1er janvier 2023, les conseillers financiers ont pour obligation de tenir compte des préférences en matière de durabilité de leurs clients afin d'orienter leurs investissements.

REPORTING - DURABILITÉ

Certaines dispositions sont entrées en vigueur le 10 mars 2021. Le **SFDR niveau 1** a défini les grands principes concernant l'obligation de publication des acteurs de marchés financiers, de leur politique de risque et de certains produits selon leur classification dans l'une des trois catégories de produits financiers. Ces derniers sont détaillés par des articles : les produits ne tenant pas compte des considérations de durabilité *(article 6)*, les produits avec des considérations de durabilité *(article 8)* et enfin ceux avec des objectifs explicites de durabilité *(article 9)*. Les normes techniques d'exécution (RTS) ne sont entrées en vigueur qu'en janvier 2022.

En avril 2022 a été publiée la norme technique réglementaire du **SFDR niveau 2** précisant le contenu, les méthodologies et la présentation des informations, avec une mise en application des normes SFDR 2 à compter de janvier 2023.

Le règlement taxonomie vient modifier le règlement SFDR de manière à préciser les obligations de transparence requises pour les produits précisés aux articles 8 et 9 qui doivent présenter un caractère durable au sens du règlement taxonomie.

POUR CONCLURE

A travers les avancées notables de la réglementation en faveur de l'économie verte, force est de constater la volonté du régulateur de promouvoir la prise en compte des facteurs ESG dans la performance des entreprises et d'entraîner les acteurs économiques dans cette dynamique. Par l'instauration de directives les orientant sur la communication attendue, les obligations et les choix d'investissements qu'elles créent, la Commission européenne informe et impose aux acteurs économiques de s'aligner sur ces facteurs pour évaluer leur performance, leur résilience et leur compétitivité dans leurs secteurs d'activités. Ce faisant, elle s'emploie à atteindre ses objectifs de transformation de l'économie vers le développement durable, de réduction de l'impact des activités économiques sur le climat et l'environnement et de transparence du marché.

Il est nécessaire de relever l'importance de ces directives dans nos travaux en tant que cabinet de conseil en banque et assurance. En effet, des indicateurs extra- financiers apparaissent désormais dans les rapports de gestion avec la définition d'un emplacement unique par la directive CSRD et d'un formalisme à respecter. Par ailleurs, le reporting ESG interagit avec d'autres directives (AIFM, MIFID, Pilier III) et commence à figurer dans le régime réglementaire des assureurs. C'est le cas de l'EIOPA qui exige désormais pour l'établissement du reporting Solvabilité II que l'impact des facteurs ESG, notamment du changement climatique soit modélisé et quantifié dans les stress tests.

En outre, à la lecture des normes ESRS, on peut aisément imaginer l'impact de ce reporting sur la chaîne de production. Sur le plan opérationnel, la mise en place de moyens d'identifications des activités au niveau du groupe et de la chaîne de valeur, et la consolidation de ces chiffres est à étudier. Il faudra probablement mettre en place des ratios permettant de déterminer automatiquement des indicateurs tels que la part du chiffre d'affaires, des dépenses opérationnelles, des dépenses d'investissements affectées aux activités vertes, ou d'autres indicateurs extra financiers tels que la part des employés dédiés à ces activités. Par conséquent, la fourniture de ces informations nécessitera probablement une adaptation des outils et process de reporting pour y intégrer les différents indicateurs de performance ESG requis. Notre intervention pourrait porter sur ces sujets lors de la phase de tests et de mise en application de ces normes.

Les prochaines étapes en matière de durabilité sont relatives à l'application progressive de cette directive à compter de 2024 et pour les quatre prochaines années par type d'acteur économique ainsi que l'adoption des normes ESRS par actes délégués.■

■ **Vanessa MOBIO**
Consultante | Pôle Consolidation, Normes & Reporting

Les rédacteurs

Pour plus d'information sur les articles de cette édition, vous pouvez contacter :

■ **Nirmalya MAJUMDER**
Manager | Pôle Organisation, Process & MOA
Email : nmajumder@lendys.fr

■ **Mohammed MEHANAOUI**
Responsable d'Études R&D et Innovation | Pôle Transformation, Finance & Digital
Email : mmehanaoui@lendys.fr

■ **Vanessa MOBIO**
Consultante | Pôle Consolidation, Normes & Reporting
Email : vmobio@lendys.fr

■ **Contactez-nous :**

93 rue Saint-Lazare
75009 Paris

+33 (1) 40 07 96 71
contact@lendys.fr

■ **Suivez-nous :**

www.lendys.fr
Lendys
@LendysGroup

LENDYS

LENDYS, Société d'Exercice Libéral par Action Simplifiée, au capital de 500 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°510 529 266, dont le siège social est situé au 93 rue Saint-Lazare, 75009 Paris – FRANCE, +33 1 40 07 96 71.